



CHAPITRE 117

Loi modifiant la charte de la ville de Sept-Iles

[Sanctionnée le 21 février 1957]

CHAPTER 117

An Act to amend the charter of the town of Sept-Iles

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTE^ND^U que la corporation de la ville de Sept-Iles, comté de Saguenay, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 14-15 George VI, chapitre 69, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 26, am.
pour la
ville.

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après le paragraphe 6°, les paragraphes suivants, à savoir:

"7° Octroyer des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs, à toute société, institution ou association sans but lucratif.

Tous les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme de dix mille dollars annuellement; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil en vertu de résolutions, à la condition d'être prise à même les fonds généraux;

"8° Passer des contrats avec des associations sans but lucratif pour fins d'organisation des loisirs en cette ville, pour la gestion et l'administration de terrains

WHEREAS the corporation of the town of Sept-Iles, county of Saguenay, has, by its petition, represented:

That it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 14-15 George VI, chapter 69, and the acts amending it, be again amended so as to grant it increased powers; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after paragraph 6, the following paragraphs, to wit:

"7. Grant moneys to assist, in the town or elsewhere any non-profit society, institution or association.

All grants so appropriated shall not exceed the sum of ten thousand dollars annually; such sum may be distributed by resolution at the will of the council, on the condition that it be taken out of the general funds;

"8. Make contracts with non-profit associations for purposes of recreational guidance in the town, for the management and administration of playgrounds, sta-

Preamble.

R.S.,
c. 233,
s. 26, am.
for town.

de jeux, de stades, de patinoires ou autres lieux publics d'amusement, et leur accorder à même ledit montant de dix mille dollars prévu au paragraphe précédent, les fonds nécessaires à cette fin, aux conditions que le conseil pourra établir par résolution.

Dons
légalisés.

Tous les dons déjà accordés par la corporation de la ville de Sept-Iles pour les objets plus haut mentionnés sont déclarés avoir été faits légalement."

diums, skating rinks or other public places of amusement, and grant them, out of the said sum of ten thousand dollars contemplated in the preceding paragraph, the necessary funds for such purposes, on such conditions as the council may establish by resolution.

All the grants already made by the corporation of the town of Sept-Iles for the purposes mentioned above are declared to have been made legally." Grants legalized.

S.R.,
c. 233,
s. 47a, aj.
pour la
ville.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Sept-Iles, en y ajoutant après l'article 47, le suivant:

2. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after section 47, the following: R.S., c. 233, s. 47a, added for town.

Élection
par rotation.

"**47a.** Le premier jour juridique du mois de février 1958, il y aura élection, et à cette élection tous les échevins qui ont été élus en février 1956 sortiront de charge; trois échevins dont le nom aura été tiré au sort sortiront de charge un an après cettedite élection, et les trois autres échevins élus à ladite élection de 1958 resteront en fonction pendant deux (2) ans. Les trois élus en 1959, le seront pour deux (2) ans de manière qu'il soit élu 3 échevins tous les ans. Le terme du mandat du maire est de deux (2) ans.

"**47a.** The first juridical day of the month of February 1958, there shall be election, and at this election all the aldermen who have been elected in February, 1956, shall cease to occupy their charge; three aldermen chosen by ballot shall cease to occupy their charge one year after this election and the other three aldermen elected at such election of 1958 shall remain in office for two (2) years. The three elected in 1959, shall be elected for two (2) years in such manner that three aldermen be elected each year. The term of office of the mayor shall be of two (2) years. Election by rotation.

Appro-
bation.

La présente disposition aura vigueur et effet si les électeurs municipaux approuvent ce nouveau mode d'élection au cours d'un referendum qui sera tenu en même temps que les élections de 1958."

This provision shall have force and effect if the municipal electors approve such new system of election by a referendum which shall be held at the same time as the election of 1958." Approval.

S.R.,
c. 233,
ss. 68a-
68c, aj.
pour la
ville.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après l'article 68, les articles suivants:

3. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding thereto after section 68, the following sections: R.S., c. 233, ss. 68a-68c, added for town.

Commis-
sion spor-
tive.

"**68a.** Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission sportive, composée de pas moins de cinq membres ni de plus de sept, dont un échevin et les autres choisis parmi les citoyens de la ville ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.

"**68a.** The council is authorized to establish by by-law a sports commission composed of not less than five members nor more than seven, one of whom shall be an alderman and the others chosen from among the citizens of the town who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof. Sports commis-
sion.

Durée.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine. Duration.

Durée d'office.	Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir et leurs services sont gratuits.	The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.	Term of office.
Pouvoirs, etc.	Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.	The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.	Powers, etc.
Secrétaire.	Le conseil devra exiger par simple résolution, que la commission ait un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour telle période qu'il indiquera, et ce, dans les huit jours de toutes délibérations ou assemblées, pour étude et ratification s'il y a lieu.	The council must require, on mere resolution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceedings and deliver to it copies thereof for such time as it may fix, such delivery to be made within eight days after any proceeding or meeting for study and ratification if need be.	Secretary.
Commission d'urbanisme.	"68b. Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission d'urbanisme, composée de pas moins de cinq membres ni de plus de sept, dont un échevin et les autres choisis parmi les citoyens de la ville ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.	"68b. The council is authorized to establish by by-law a town-planning commission composed of not less than five members nor more than seven, one of whom shall be an alderman and the others chosen from among the citizens of the town who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.	Town-planning commission.
Durée.	Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.	Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.	Duration.
Durée d'office.	Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir, et leurs services sont gratuits.	The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.	Term of office.
Pouvoirs, etc.	Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.	The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its work and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.	Powers, etc.
Secrétaire.	Le conseil devra exiger par simple résolution, que la commission ait un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour telle période qu'il indiquera, et ce, dans les huit jours de toutes délibérations ou assemblées pour étude et ratification, s'il y a lieu.	The council must require, on mere resolution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceedings and deliver to it copies thereof for such time as it may fix, such delivery to be made within eight days after any proceeding or meeting for study and ratification if need be.	Secretary.
Approbation.	Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisée par le conseil.	Any project involving expenditure of money must previously be approved by the council.	Approval.

Commission de l'industrie et du tourisme.	<p>6Sc. Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission de l'industrie et du tourisme, composée de pas moins de cinq membres, ni de plus de sept, dont un échevin et les autres choisis parmi les citoyens de la ville ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.</p>	<p>6Sc. The council is authorized to establish by by-law, a tourist and industrial commission composed of not less than five members nor more than seven, one of whom shall be an alderman and the others chosen from among the citizens of the town who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.</p>	Tourist and industrial commission.
Durée.	<p>Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.</p>	<p>Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.</p>	Duration.
Durée d'office.	<p>Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir, et leurs services sont gratuits.</p>	<p>The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.</p>	Term of office.
Pouvoirs, etc.	<p>Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.</p>	<p>The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.</p>	Powers, etc.
Secrétaire.	<p>Le conseil devra exiger par simple résolution, que la commission ait un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour telle période qu'il indiquera, et ce, pour étude et ratification, s'il y a lieu.</p>	<p>The council must require, on mere resolution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceedings and deliver to it copies thereof for such time as it may fix, for study and ratification if need be.</p>	Secretary.
Approbation.	<p>Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisée par le conseil."</p>	<p>Any project involving expenditure of money must previously be authorized by the council."</p>	Approval.
S.R., c. 233, s. 426, am. pour la ville.	<p>4. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville, par l'article 23 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 102, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:</p>	<p>4. Paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act, replaced for the town, by section 23 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 102, is again replaced, for the town, by the following:</p>	R.S., c. 233, s. 426, am. for town.
Constructions, etc.	<p>"1° Pour réglementer la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y employer; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement</p>	<p>"1. To regulate the height of all structures and the materials to be used therein; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of industrial and commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as may appear suited for the purpose of such regulation and, with respect to each of such districts or zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and use of the structures to be erected, the area of lots,</p>	Buildings, etc.

et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé entre elles; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation moyennant un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars (\$25.00); empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur.

Règlement pour modifier ou abroger.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé, au scrutin secret, par le vote de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires qui ont exercé leur droit de vote, pourvu qu'au moins un tiers de ceux qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit. Seuls sont admis à voter sur un tel règlement les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans un arrondissement ou une zone où s'applique le règlement qu'il s'agit de modifier ou d'abroger;".

S.R., c. 233, s. 428, am. pour la ville.

Couvre-feu.

5. L'article 428 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Sept-Iles, en y ajoutant après le paragraphe 10°, le suivant:

"11° Pour régler la présence des enfants, âgés de moins de quatorze ans, dans les rues et places publiques, sans être accompagnés de leurs parents ou gardiens, après une heure fixée par le conseil, qui ne sera pas plus tard que dix (10) heures du soir, et imposer une pénalité au père ou en son absence à la mère, ou tuteur ou gardien en charge de l'enfant, sauf cas fortuits ou force majeure dont le fardeau de la preuve est à la charge du père ou en son absence de la

the proportion which may be occupied by and the distance to be left between structures; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings to a designated officer and to obtain a certificate of approval upon payment of a fee not exceeding twenty-five (\$25.00) dollars; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected contrary to such by-laws, after their coming into force.

Any by-law passed under this paragraph dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment, or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law approved by secret ballot by the vote of the majority in number and in value of the electors who are proprietors and have exercised their right to vote, provided that at least one-third of those entitled to vote and residing in the municipality have exercised such right. The only persons permitted to vote on such by-law are the electors who are proprietors of immoveables situated in the district or zone where the by-law which is to be amended or repealed applies;".

By-law to amend or repeal.

5. Section 428 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after paragraph 10 thereof, the following:

"11. To regulate the presence of children under fourteen years of age in the streets and public places, without being accompanied by their parents or guardians, after an hour fixed by the council, which shall not be later than ten (10) o'clock in the evening, and to impose a penalty on the father or, in his absence, on the mother or tutor or guardian responsible for the child, saving fortuitous events or cases of absolute necessity the burden of proof of which shall rest with

R.S., c. 233, s. 428, am. for town.

Curfew.

mère ou tuteur ou gardien en charge de l'enfant."

the father or, in his absence, the mother or tutor or guardian responsible for the child."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Autobus

6. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après le paragraphe 11°, le paragraphe suivant, à savoir:

"11°a Pour empêcher, nonobstant toute loi à ce contraire, les autobus, faisant un service interurbain, de stationner ou d'arrêter dans les limites de la ville ailleurs qu'à une gare d'autobus pour prendre ou laisser descendre des passagers, ou à d'autres endroits déterminés par le conseil de la ville, ou par le chef de police sur délégation de pouvoir du conseil à cet effet;"

6. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after paragraph 11, the following paragraph, to wit:

"11a. To prevent, notwithstanding any law to the contrary, autobuses operating an interurban service from parking or stopping to take or leave passengers, within the town limits elsewhere than at an autobus terminal or at other places fixed by the town council, or by the chief of police upon delegation by the council of the power to do so;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Auto-
buses.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

7. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après le paragraphe 27b, les paragraphes suivants, à savoir:

Taxi-
mètres.

"27°c Pour obliger les propriétaires de taxis à les munir de taximètres de modèles approuvés par la ville;

Chauf-
feur, etc.,
de taxi.

"27°d Pour régler la discipline et la discipline des chauffeurs, propriétaires et possesseurs de taxi et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer le tarif indiqué par le taximètre et pour permettre à la ville d'inspecter lesdits taximètres;

Annula-
tion de
permis.

"27°e Pour décréter que tout permis émis en faveur d'un propriétaire de taxi ou d'un chauffeur ou conducteur, pourra être annulé de façon temporaire, en tout temps, en raison d'une infraction commise aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques, leur transport et possession de même qu'au Code criminel du Canada;

Station-
nement.

"27°f Pour établir un ou plusieurs kiosques municipaux où pourront ou devront stationner les taxis ainsi que pour déterminer les endroits où les chauffeurs de taxis pourront établir des postes d'attente et ne permettre auxdits chauffeurs de taxi d'avoir comme salle ou poste d'attente que les lieux ou kiosques ainsi déterminés et exiger de ceux occupant une ou plusieurs places sur le kiosque municipal ou les kiosques municipaux, tel prix comme location mensuelle qui pourra être déterminé et établi par le conseil de la ville par

7. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after paragraph 27b, the following paragraphs, to wit:

"27c. To compel taxis owners to equip their taxis with taximeters of a model approved by the town;

"27d. To regulate the control and discipline of drivers, owners and possessors of taxis and punish persons who use such vehicles and refuse to pay the charge indicated on the taximeter, and to allow the town to inspect the said taximeters;

"27e. To order that any permit issued to a taxi owner or chauffeur or driver may be temporarily revoked, at any time, by reason of an offence against the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession, or against the Criminal Code of Canada;

"27f. To establish one or more municipal stands where taxis may or must park, and determine the places where taxi drivers may establish parking places, and permit the said taxi drivers to have as stands or parking places only the places or stands so determined, and to require from those who use one or more spaces on the municipal stand or stands, such monthly rental as the town council may by resolution determine and fix, which rental must be uniform and reasonable, and to prohibit the use thereof to any

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Taxi-
meters.

Taxi
drivers,
etc.

Revoca-
tion of
permit.

Parking.

résolution, lequel prix devra être uniforme et raisonnable, et pour prohiber l'accès à tout propriétaire, conducteur, chauffeur ou exploitant de tout véhicule automobile servant comme taxi et ne se conformant point à la réglementation faite sous l'autorité de la présente loi;

Transfert de permis prohibé.

"27^og Pour prohiber à tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de transférer son dit permis;"

owner, driver, chauffeur or person operating any motor vehicle used as a taxi who does not comply with the regulations made under the authority of this act;

"27g. To prohibit any holder of a taxi-owner's permit from transferring his said permit;"

Transfer of permit prohibited.

S.R., c. 233, s. 429, am. pour la ville.

8. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après le paragraphe 32^o, le suivant:

Arbres dangereux, etc.

"32^a Pour obliger tout propriétaire à couper et enlever de sa propriété tout arbre ou toute branche d'arbre, ou toute racine d'arbre, qui dans l'opinion du conseil, en raison de son mauvais état ou de sa croissance, constitue un danger à la vie ou à la propriété ou est de nature à nuire aux services publics d'aqueduc, d'égout, de téléphone et d'électricité dans les limites de la municipalité, et à défaut par le propriétaire de le faire, pour faire couper et enlever tout tel arbre et toute telle branche ou racine par la cité et à en exiger le coût du propriétaire;"

8. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after paragraph 32, the following:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

"32a. To compel any proprietor to cut and remove from his property any trees, branches or roots of trees which in the opinion of the council, because of their bad condition or growth, constitute a danger to life or property or could be prejudicial to the public aqueduct, sewer, telephone and electricity services within the limits of the municipality, and in default of the proprietor so to do, to have such trees or branches or roots of trees cut and removed by the town, and to exact the cost thereof from the proprietor;"

Dangerous trees, etc.

S.R., c. 233, s. 469, am. pour la ville.

9. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après le paragraphe 6^o, le suivant:

Restaurants ambulants.

"6^a Pour réglementer, limiter le nombre de restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville ou de toute partie d'icelle; annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

9. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding thereto after paragraph 6, the following:

R.S., c. 233, s. 469, am. for town.

"6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits or any part thereof; to cancel their permits at any time. But in case of cancellation, the city shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

Itinerant restaurants.

S.R., c. 233, s. 469, am. pour la ville.

10. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 23^o, les paragraphes suivants, à savoir:

Fermeture de certains commerces.

"23^a Pour ordonner que pendant toute autre partie de l'année les boutiques de barbier, les salons de coiffure, les salles de pool, de billards, de quilles ou autres salles ou lieu d'amusement ainsi que les théâtres et les salles de danse et généralement tous les établissements de commerce,

10. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after paragraph 23, the following paragraphs, to wit:

R.S., c. 233, s. 469, am. for town.

"23a. To order that during the whole or part of the year barber shops, hair-dressing parlors, pool rooms, billiard rooms, bowling alleys, or other rooms or places of amusement as well as theatres and dance-halls and generally all commercial establishments of any nature

Closing of certain trades.

quelque soit leur nature, dans la ville, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine après les temps et heures fixés dans ce but par ledit règlement.

Heures de fermeture différente.

Le règlement pourra ordonner la fermeture de l'une, ou de plusieurs ou de toutes ces catégories d'établissements et les heures de fermeture pourront être différentes suivant la catégorie, mais les heures et temps fixés par tel règlement ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir, ni plus tard que sept heures du matin, excepté une journée par semaine alors que la fermeture pourra être plus tôt que six heures du soir, ou toute la journée certains jours.

Restriction.

Tel règlement ne devra pas affecter tous hôtels, et tavernes, ni venir en contravention avec la loi fédérale ou provinciale de l'observance du dimanche.

Définition.

Pour les fins du présent article, le conseil pourra définir les mots "fermer" et "fermeture" comme devant signifier la cessation de toute opération commerciale dans les établissements tenus à cette fin, et s'il s'agit de jeux leur discontinuation, et dans tous les cas, l'expulsion de tout client ou joueur à l'heure fixés pour la fermeture par le règlement."

S.R., c. 233, a. 485a, aj. pour la ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après l'article 485, l'article suivant:

Rôle sur fiches, etc.

"**485a.** Le conseil de la ville pourra ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du trésorier ou du greffier ou de l'assistant de l'un ou de l'autre. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du trésorier ou du greffier, ou de l'assistant de l'un ou de l'autre."

S.R., c. 233, a. 526a, aj. pour la ville.

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après l'article 526, le suivant:

whatever in the town be and remain closed every day or any day of the week after the time and the hours fixed for such purpose by the said by-law.

The by-law may order the closing of one or more or of all such categories of establishments and the closing-times may be different according to category, but the hours and times fixed by such by-law shall not be earlier than six o'clock in the evening nor later than seven o'clock in the morning, except one day every week when the closing may be earlier than six o'clock in the evening, or all day long on certain days.

Different closing hours.

Such by-law shall not affect any hotel or tavern nor shall it conflict with the Federal or Provincial law respecting Sunday observance.

Restriction.

For the purpose of this section the council may define the words "close" and "closing" as meaning the cessation of all commercial operations in establishments kept for such purpose and, in the case of games, their discontinuance, and in all cases, the expulsion of all customers or players at the closing hour fixed by the by-law."

Définition.

11. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding thereto after section 485, the following section:

R.S., c. 233, s. 485a, added for town.

"**485a.** The town council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the treasurer or of the clerk or of the assistant of either. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them under the initials of the treasurer or clerk or of the assistant of either."

Roll on index-cards, etc.

12. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding after section 526, the following:

R.S., c. 233, s. 526a, added for town.

Heure de fermeture de certains commerces variés.

"526a. Nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire, toute personne, ou société ou compagnie qui exerce en même temps, dans un même magasin ou local, plusieurs commerces, occupation ou métiers dont les heures de fermeture, en vertu de la loi ou des règlements, ne sont pas identiques, doit fermer complètement son établissement et n'exercer aucun commerce, occupation ou métier dans sondit local ou magasin dès qu'il est prohibé de le faire pour un seul desdits commerces, occupations ou métiers."

S.R., c. 233, a. 531, remp. pour la ville.

Subdivisions non enregistrées.

13. L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Sept-Iles, par le suivant:

"531. Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer en bloc la propriété et séparément chacun des lots subdivisés.

Imposition.

La taxe est imposée sur la propriété comme un seul immeuble mais elle sera imposée sur un lot subdivisé suivant son évaluation lorsque:

- a) le propriétaire qui a fait la subdivision le vend, ou
- b) le permis de construction de bâtisses sur tel lot subdivisé est accordé par le conseil et / ou
- c) lorsque les services publics d'aqueduc et / ou d'égouts sont fournis à ce lot."

S.R., c. 233, a. 604a-604f, aj. pour la ville.

14. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Sept-Iles, en ajoutant après l'article 604, les articles suivants:

Fonds de roulement autorisé.

"604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la ville au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licences ou par d'autres revenus du même exercice pour

"526a. Notwithstanding any law or by-law to the contrary, every person, firm or company carrying on at the same time, in the same store or premises several trades, occupations or callings, the closing hours for which, under the law or by-laws, are not identical, must close his establishment completely and carry on no trade, occupation or calling therein, whenever the carrying of only one of such trades, occupations and callings is prohibited."

Closing hours of certain different trades.

13. Section 531 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Sept-Iles, by the following:

R.S., c. 233, s. 531, replaced for town.

"531. Whenever the subdivision of any property has not been registered in the registry office for the registration division in which such property is situated, the assessors may assess it as a whole, without taking any notice of the subdivision, and the corporation may levy the tax on the whole or on any part of such property; but if a subdivision thereof has been registered, the assessors shall assess such property as a whole and each subdivided lot separately.

Unregistered subdivision.

The tax shall be imposed on the property regarded as a whole but it shall be imposed on a subdivision lot according to its valuation when:

Imposition.

- a. the proprietor who made the subdivision sells such lot, or
- b. the building permit for such subdivision lot is granted by the council and / or
- c. whenever such lot is provided with public aqueduct and / or sewer services."

14. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept-Iles, by adding thereto after section 604, the following sections:

R.S., c. 233, ss. 604a-604f, added for town.

"604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, to finance temporarily the construction of

Working-fund authorized.

financer temporairement la construction de travaux permanents d'amélioration locale en attendant l'adoption d'un règlement d'emprunt à cet effet ou pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fond connu sous le nom de "fonds de roulement".

permanent works for local improvements pending the adoption of a loan by-law for such purpose or to defray the cost of certain public utility works which are not mere matters of maintenance, or of certain purchases for current use which are not so costly as to justify a long term loan, the council may set up, by by-law, a fund to be known as the "working-fund".

Capital. "604b. Le capital limité de ce fonds est de cinquante mille dollars et toute dépense effectuée à même ledit fonds doit être remboursée conformément aux dispositions des articles 604c et 604e.

Capital. "604b. The capital of such fund shall be limited to fifty thousand dollars and any expenditure effected out of the said fund must be reimbursed in accordance with the provisions of sections 604c and 604e.

Emprunt de ce fonds. "604c. Le conseil peut, par résolution approuvée au préalable par la Commission municipale de Québec, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra cependant être pour un terme excédant cinq ans et la résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée, conformément aux dispositions de la loi.

Borrowing from such fund. "604c. The council may, by resolution previously approved by the Quebec Municipal Commission, borrow from such fund the money it may need for the purposes mentioned in the above section 604a. None of such loans however shall be for a term of more than five years and the resolution authorizing the loan shall indicate in what manner the reimbursement shall be made, and in the event that the general revenues should be insufficient to complete such reimbursement, a special tax shall be imposed, in accordance with the provisions of the law.

Constitution du fonds. "604d. Il est constitué pour débiter par le produit d'un emprunt de cinquante mille dollars ou par un emprunt d'une somme moindre, si telle partie de ladite somme peut être prise à même les fonds généraux disponibles et non autrement appropriés.

Constituting such fund. "604d. It shall consist at first of the proceeds of a loan of fifty thousand dollars or of a lesser amount, if such part of the said sum can be taken out of the general funds available and not otherwise appropriated.

Placements, etc. "604e. Pour en maintenir l'intégrité, le conseil pourra transporter audit fonds de roulement les arrérages de taxes, créances et autres revenus de la municipalité à l'expiration de chaque année, et lors de leur perception, le trésorier sera tenu de les porter au compte du fonds de roulement. Les argents ainsi encaissés pourront être convertis en obligation du Canada, de la province de Québec ou de la municipalité et ces obligations constitueront un actif du fonds que le conseil pourra transporter en garantie de tout

Investments, etc. "604e. To maintain the same intact, the council may transfer to the said working-fund the arrears of taxes, claims or other revenues of the municipality, at the expiration of each year, and at the time of their collection, the treasurer shall be bound to enter them in the account of the working-fund. The moneys thus received may be converted into bonds of Canada, of the Province of Quebec or of the municipality and such bonds shall constitute assets of the fund which the council may transfer as security for any

emprunt subséquemment contracté pour rencontrer les fins de l'article 604a. loan subsequently made to meet the purposes of section 604a.

Intérêts. "604f. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés." "604f. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenues of the fiscal year during which it was earned." Interest.

1954-55, c. 105, a. 1, ab. 15. L'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 105, est abrogé. 15. Section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 105, is repealed. 1954-55, c. 105, s. 1, repealed.

1952-53, c. 102, a. 26, ab. 16. L'article 26 de la charte de la ville de Sept-Iles, tel qu'édicte par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 102, est abrogé. 16. Section 26 of the charter of the town of Sept-Iles, as enacted by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 102, is repealed. 1952-53, c. 102, s. 26, repealed.

Entrée en vigueur. 17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. 17. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.